



<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :1/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

AGSS DE L'UDAF

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**CENTRE PLACEMENT FAMILIAL
SPECIALISE**

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :2/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

L'A.G.S.S. de l'U.D.A.F, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est une Association Loi 1901 sans but lucratif créée par l'UDAF du Nord en 1958 pour exercer des mesures d'Assistance Educative. L'AGSS de l'UDAF est aussi habilitée à accueillir des mineurs dans le cadre du Centre de Placement Familial Spécialisé. Ces mesures sont confiées par les Juges des Enfants en référence aux article 375 et suivant du Code Civil.

Ces articles s'appuient sur **les textes relatifs à l'autorité parentale.**

« l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne, « article 371-1 du Code Civil dans la loi du 4 mars 2002 ».


Ceci signifie que les mesures d'Assistance Educative se fondent sur la confiance accordée aux parents dans leurs capacités à évoluer et à mettre en œuvre tout ce qui peut mettre fin à la situation de danger.

De ce fait, **l'enfant est toujours pris en compte dans la relation qui s'établit avec ses parents et dans l'exercice de leur autorité parentale** en référence à l'article 375-7 :

« Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux sera provisoirement suspendu. »

Lorsque l'enfant est confié au Centre de Placement Familial Spécialisé, il est sous la responsabilité du Directeur garant des interventions assurées par une équipe de différents professionnels qualifiés (Assistants Familiaux, Travailleurs Sociaux, Psychologues, Médecin Psychiatre, Secrétaires). Ces interventions accordent autant d'importance à l'enfant lui même, qu'à ses liens familiaux.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de : 3/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'A.G.S.S. de l'U.D.A.F, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est dirigée par un Conseil d'Administration, au sein duquel est élu le président et un Directeur Général qui définissent les orientations de l'Association.

Le Centre d'Evaluation et de Placement Familial Spécialisé a été créé en 1996 et comporte deux antennes situées à

- Roubaix – 5-7 Rue Emile Moreau pour l'accueil de 36 enfants
- Hautmont 54-56 Rue Gambetta pour l'accueil de 10 enfants.
- Douai-Cambrai – 120 rue de Valenciennes – 59500 DOUAI

PRESENTATION ET REFERENCES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement de fonctionnement a été présenté et validé auprès de l'organisme gestionnaire AGSS de l'UDAF après consultation des instances représentatives du personnel du service. Les usagers et les partenaires intervenant dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants et familles seront consultés par le biais d'une enquête de satisfaction.

Les modalités de révision de ce règlement de fonctionnement prévoient une remise à jour au moins une fois tous les cinq ans et au cours de cette période de référence en cas de modification importante du mode de fonctionnement des services.

Ce présent règlement de fonctionnement prend en compte les exigences de la loi du 2 janvier 2002 (article L-311-3) de l'action sociale et médico-sociale ainsi que la charte des droits des libertés des usagers (en référence avec la déclinaison de la charte dans le livret d'accueil). Il se fonde sur la place primordiale des parents pour la protection et l'éducation de leur enfant dans l'exercice de l'autorité parentale.


Il est complémentaire au règlement intérieur de l'AGSS de l'UDAF qui est applicable à tous ses salariés.

Ce règlement de fonctionnement, affiché dans les services, est remis à toute famille bénéficiaire d'une mission de Protection de l'Enfance ainsi qu'au personnel des services et aux partenaires intervenant dans le cadre de la continuité de prise en charge et de l'accompagnement.

Ce règlement de fonctionnement est remis et expliqué aux familles en complément de la remise du livret d'accueil.

L'interruption de la prise en charge et de l'accompagnement, ne peuvent pas être décidées par l'AGSS mais uniquement par les Juges des Enfants ou le Conseil Général.

Dans tous accompagnement, l'AGSS prend en compte les exigences formulées par les Juges et s'assure de la continuité des interventions, dont l'enfant a bénéficié antérieurement.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :4/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

L'ORGANISATION DU CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE

Définition du Service

Le CPFS est une Equipe qui accueille des enfants

- soit un accueil provisoire à la demande des parents, et en accord avec les services de l'ASE
- soit en garde provisoire par décision du Juge des Enfants,
- soit à la demande de l'A.S.E. Après qu'une ordonnance de placement ait été décidée et confiée par le Juge des Enfants à ce service.

Cette équipe se compose de différentes fonctions :

- Directeurs,
- Chef de service
- Secrétaires,
- Travailleurs Sociaux (éducateurs spécialisés, assistants sociaux)
- Psychologues,
- Assistantes Familiales.

Quand un enfant est accueilli, c'est une équipe qui est nommée :

- L'Assistante Familiale et sa famille pour assurer la vie quotidienne : c'est la famille d'accueil
- un travailleur social référent et un psychologue pour accompagner l'enfant et sa famille (ses parents, ses frères et soeurs, les personnes importantes dans sa vie...)


Les conditions d'accès sont les suivantes :

Horaires d'ouverture

Du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Une astreinte téléphonique permet aux assistantes familiales de joindre le service en permanence

Le cadre du service peut joindre les parents ou le Représentant légal de l'enfant, en cas d'urgence.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :5/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

Les Locaux

Le CPFS est un lieu d'accueil

- pour les enfants pris en charge par le centre,
- pour leurs familles respectives,
- pour les familles d'accueil des enfants,
- pour les partenaires.

La famille d'accueil constitue le lieu de vie de l'enfant et permet donc l'accès de celui-ci à tous les espaces que nécessite la vie quotidienne et familiale, à charge pour le centre et pour la famille d'accueil de préciser dès l'accueil de l'enfant les espaces de respect de l'intimité de chacun et de confidentialité (la chambre des parents, celle des autres membres de la famille, d'espaces professionnels) et les espaces qui seraient source de danger pour l'enfant, avec la nécessité absolue pour la famille d'accueil de protéger l'enfant de ces accès.

Ces modalités peuvent être sujet d'évolution au cours de l'accueil de l'enfant, ceci toujours en lien avec le Directeur du Centre.

LES MODALITES MISES EN OEUVRE AU COURS DE L'ACCUEIL DE L'ENFANT

L'admission

L'admission au Centre s'effectue à la suite soit d'une décision du Juge des Enfants dans le cadre d'une garde directe ou d'une garde à l'ASE, soit dans le cadre d'un Accueil Provisoire, après une étape d'Evaluation qui permet de discerner avec l'enfant et ses parents ce qui paraît le plus aidant pour l'enfant.

Tout au long de la prise en charge de l'enfant dans le CPFS, le centre organise de façon continue son accueil au sein de l'équipe d'Assistants Familiales.

Seule la fin de mesure prononcée par le Juge des Enfants (en cas de garde directe) ou une décision du Service ASE interrompt la prise en charge. Dans le cas d'un accueil provisoire, les parents peuvent mettre fin à l'accueil qu'ils avaient eux-mêmes sollicité en contractualisant l'accueil de leur enfant avec le service ASE. Il n'y a donc pas de possibilité de reprendre en charge un enfant sans une décision du Juge des Enfants et/ou du Service d'Aide Sociale à l'Enfance.

A l'échéance de la mesure de placement, en cas de décision de renouvellement, les modalités de prise en charge par le service se poursuivent.

Les modalités d'exercice des droits


L'exercice des droits du jeune admis au CPFS est garanti par le Centre lui-même. Il est mis en oeuvre par le

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :6/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

biais d'un accueil dans une famille (constituant un lieu de vie), dont l'Assistant(e) Familial(e) , agréé(e) par le conseil général, est salarié(e) du Centre.

C'est le Directeur du CPFS qui est garant des modalités de relation entre l'enfant et sa famille, ce qui signifie que les contacts ou échanges qui se réalisent entre la famille d'accueil et la famille de l'enfant, ne peuvent s'effectuer que par le CPFS, à partir d'un travail pluridisciplinaire.


Tout ce qui est mis en oeuvre est fondé sur le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité de l'enfant.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :7/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	


**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES
DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

MODALITES D'EXERCICE DES DROITS


Article 1er : Principe de non-discrimination	
Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.	Le fondement du projet d'ETS est de permettre à la famille de garder toute sa place auprès de l'enfant tout au long de l'accueil dans le respect des droits des parents et de l'enfant, selon ses besoins, son âge et son évolution. C'est une réflexion partagée avec les parents qui permet de trouver cet équilibre par le projet d'accompagnement individualisé. Le recrutement des professionnels se fait en fonction des compétences nécessaires à l'encadrement et à l'accompagnement d'une population diversifiée sur le plan ethnique social et culturel La formation continue permet de rester en veille sur les questions.
Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.	
La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.	Avant tout accueil d'enfant, il est mis en place une étape de préparation qui vise à connaître l'enfant et sa famille et à leur permettre de découvrir le Centre de Placement Familial Spécialisé (CPFS) : les lieux, l'équipe, le fonctionnement du service. Ainsi avant l'accueil, l'enfant et sa famille rencontrent avec le Chef de Service et les référents du service (Travailleur social et psychologue) la famille d'accueil afin de leur présenter leur enfant, ce qui est important pour lui et pour eux aussi en tant que parents. Il est aussi précisé le fait que la famille d'accueil constitue le lieu de vie de l'enfant et que le CPFS en assure le suivi garantissant son bien être et sa sécurité. La mise en oeuvre des droits de visite et d'hébergement se réalisent au CPFS dans les conditions adaptées à l'enfant et à sa famille dans le respect des droits établis. Dans les 15 jours le DIPEC est proposé à la famille en prenant en compte chacun de ses membres (parents et enfant). Le DIPEC comporte des éléments essentiels relatifs à la vie quotidienne de l'enfant, sa santé, scolarité, loisirs et sport, habillement, biens personnels de l'enfant, ce que sont les attentes des parents et là où ils prendront place auprès de l'enfant pour la mise en oeuvre de l'accueil de l'enfant et au cours de son séjour, afin de répondre aux besoins de chacun, dans le respect de l'autorité parentale et en référence à l'ordonnance de l'autorité parentale et en

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :8/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	


	<p>référence à l'ordonnance du Juge des Enfants et / ou au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.</p> <p>La conception des PAI est donc conditionnée par l'expression préalable des personnes accompagnées, à leur consentement et à leur adhésion aux objectifs de travail. De même les changements dans les objectifs de travail font l'objet d'un avenant dans les mêmes conditions.</p> <p>Ces axes de travail sont bien en corrélation avec les besoins d'accompagnement et les attentes de la famille et de l'enfant.</p> <p>Les PAI font l'objet de suivi, d'évaluation et de réactualisation à échéance définie et chaque fois que cela est nécessaire et au plus tard au bout d'un an.</p> <p>Continuité de la prise en charge : en cas d'absence du référent, les relais sont organisés (anticipation, cahier de bord renseigné, fiche de suivi).</p>
<p>Article 3 : Droit à l'information</p>	
<p>La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.</p> <p>La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.</p>	<p>Lors de la première rencontre, le principe d'un accompagnement individualisé est posé.</p> <p>L'enfant et ses représentants légaux sont sollicités et participent à l'élaboration et à la construction du PAI et à chaque nouvelle étape.</p> <p>A travers le DIPEC, seront présentées les différentes formes d'accompagnement, ce qui permet à la famille et à l'enfant d'exprimer ce jour là où lors des futures rencontres, les formes d'accompagnement dans lesquelles ils se sentent le plus à l'aise. Ceci permet aussi aux parents de dire ce qui est important pour l'enfant sur le plan de la santé, de la scolarité, de ses loisirs, de tout ce qui concerne ses habitudes et l'organisation de sa vie quotidienne (vêtements, transports, sécurité, événements exceptionnel et / ou d'urgence. Le service en tient compte, en sollicite les parents dans toutes les étapes et les choix à réaliser pour leur enfant.</p> <p>Toute au long de la mesure, ces différentes informations sont réexpliquées et mises en lien avec les besoins et attentes exprimés par chacun, parents et enfants. C'est cet échange qui va leur permettre de donner un consentement éclairé à l'accompagnement qui se vit avec eux, avec leur participation.</p> <p>L'expression de l'enfant est favorisée constamment dès que son âge le permet. Dans le cadre de l'autorité parentale, les parents veillent au bien être de l'enfant et à la mise en oeuvre de ce qui va garantir le développement de toutes ses capacités, quel que soit son âge, avec notre soutien chaque fois que celui-ci</p>

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :9/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	


	s'avère nécessaire. Les parents peuvent être accompagnés par une personne de leur choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.
Article 5 : Droit à la renonciation	
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines	A l'exception de ce qui concerne les axes de travail relatifs au quotidien, si un mineur ou son représentant s'oppose aux objectifs d'accompagnement de son PAI, cela nécessite la redéfinition de son projet en concertation avec son référent social (service gardien: ASE) ou à solliciter le juge des enfants si son opposition persiste. Il y a aussi la possibilité d'une médiation par une personne qualifiée.
Article 6 : Droit au respect des liens familiaux	
La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.	Le Centre de PFS, dès la phase qui précède l'accueil de l'enfant, s'attache à tous ses liens familiaux avec le souci qu'ils se maintiennent ou se développent encore, en prenant en compte la fratrie. Pour ce faire, la participation des parents à la vie de l'enfant dans le respect du PAI et des décisions de justice : accompagnement des parents aux achats vestimentaires, à l'étude du soir, au rendez-vous médicaux, aux rendez-vous scolaires, aux loisirs, (pour les adolescents si il le souhaite), invitation au groupes d'expression. Il peut s'agir d'un travail autour du lien, mais indirectement, le jeune qui s'interroge sur son histoire. Cela peut être un maintien des liens qui n'est pas physique, mais un maintien des liens par le souci de la verbalisation, mise en mots des liens familiaux, travail psychique.
Article 7 : Droit à la protection	
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.	L'accompagnement de l'enfant est soutenu pour lui permettre l'accès aux dispositifs de droit commun pour santé et soin, loisirs, scolarité... Dans les échanges partenariaux, il y a une veille à ce que seules les informations indispensables soient portées à la connaissance des partenaires. Le règlement de fonctionnement de l'établissement stipule que les actes de violence sur autrui sont interdits et précise qu'il y aura des sanctions en cas de manquement à ces obligations, il y a également des réponses et un travail effectué avec le jeune. Les locaux et leurs aménagements obéissent aux

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :10/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

	normes de sécurité en vigueur et sont adaptés à la situation, aux besoins des personnes accompagnées. Les répartitions sont faites sans délai. La famille d'accueil constitue le lien de vie de l'enfant et lui permet donc l'accès à tous les espaces de la vie quotidienne et familiale. A charge pour le Centre de poser le cadre qui permet la protection et le respect de l'intimité de chacun, comme celui des membres de la famille. L'agrément de la famille d'accueil est soumis à l'autorisation donnée par le Conseil Général. Le Centre veille au bien être et à la sécurité de l'enfant.
Article 8 : Droit à l'autonomie	
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.	Il est essentiel de mettre en place des conditions qui permettent aux personnes d'exercer leur pouvoir de décider et d'agir dans leur propre vie. Cette appropriation renvoie à l'acquisition du sentiment de compétence et de confiance en ses ressources, ses limites et ses responsabilités. Mis en confiance, parents et enfants sont amenés à développer leurs potentiels et à déployer leurs réponses aux problèmes rencontrés. Mise en place de partenariat permettant une ouverture sur l'extérieur, des activités diverses et aussi des liens de fraternité ou amicaux, selon l'âge de l'enfant. Tout cela se construit et évolue dans une réflexion et des choix partagés avec les parents de l'enfant. L'utilisation des dispositifs de droit commun contribue à rendre les personnes autonomes, en mesure de s'appuyer sur les ressources de l'environnement pour répondre à leurs besoins et à ceux de leur famille.
Article 9 : Principe de prévention et de soutien	
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilitée avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de	Le sens de l'accompagnement vise le meilleur développement possible de l'enfant en favorisant le bien être de ses parents. La séparation a des conséquences affectives tant pour l'enfant que pour ses parents. Le Centre met tout en œuvre pour que chacun puisse exprimer ce qu'il ressent et comment l'accompagnement peut soutenir chacun de façon constructive pour l'avenir. Le travail avec le jeune sur le sens de son accueil en PFS concourt à la prévention par rapport à leur future parentalité. Plus le jeune est rassuré sur sa place et celle de ses parents, plus cela participe à son évolution et à la prévention.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :11/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.	Cette co-éducation s'entend comme un partage de l'action éducative entre parents et professionnels accompagnant la situation familiale. Elle s'inscrit comme la revalorisation de la fonction parentale des parents dont les enfants sont momentanément pris en charge par d'autres adultes ressources.
Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie	
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.	La prise de parole de l'enfant est favorisée dans ses lieux de vie mais aussi de rencontres individuelles avec lui. L'accompagnement vise leur accès au droit commun, à tous les domaines de la vie civile.
Article 11 : Droit à la pratique religieuse	
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.	Le principe reste celui de la laïcité, toutefois les demandes d'enfants et de leurs parents de recevoir une éducation religieuse peut être entendue, cette dimension peut être retrouvée dans le choix de l'orientation scolaire ETB public ou privé. Régime alimentaire en fonction des convictions religieuses. L'accompagnement à toute éducation religieuse dans le cadre d'un projet individuel et / ou familial se réalise toujours avec la décision ou l'accord des parents.
Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité	
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.	Dans le quotidien de l'enfant, cette dimension est une attention et un souci permanent et cette préoccupation est partagée par tous les membres de l'équipe. Cette question du respect de la dignité de l'enfant et de son intimité fait aussi l'objet de réflexions avec les parents de l'enfant. Les formations continues constituent un soutien à la réflexion permanente des professionnels du Centre de PFS pour permettre à chacun de trouver la juste mesure entre l'attention à l'enfant et le respect de la "bonne distance" pour lui permettre de développer ses capacités, son autonomie, l'affirmation de soi.

ENFANCE	PROCEDURE	Date	N° de :12/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

Transferts et déplacements

Ceux-ci peuvent s'effectuer :

- par les référents du service
- par les familles d'accueil du CPFS
- par les transports en commun
- par la famille de l'enfant lors de retours prévus par le CPFS.
- par toute personne ayant reçu l'accord du service.

Le CPFS tout au long de la prise en charge engage sa responsabilité pour tous les actes posés pour l'enfant, particulièrement pour les déplacements qu'il effectue.

Le CPFS est assuré et assure aussi tous les enfants et salariés du centre qui posent des actes d'accompagnement.

Les familles d'accueil démontrent la validité de leurs contrats d'assurance (multirisque habitation et véhicules) et s'engagent au respect des modalités de réglementation du code de la route.

De plus le centre et les Familles d'Accueil démontrent que les moyens utilisés respectent les réglementations en terme de maintenance, de contrôle du bon fonctionnement des moyens de locomotion privés utilisés.

Les transports des enfants sont effectués exclusivement par toute personne ayant reçue l'accord du service.

Pour toute autre disposition à caractère exceptionnel, une information préalable est faite auprès du Centre afin de préciser les modalités de prise en charge ou de transport.

Seul le Directeur du Centre est seul habilité à prendre une décision.

En cas d'éloignement du lieu de vie et des modes de transport habituels ou d'utilisation des transports en commun, la Famille d'Accueil met en place les modalités garantissant la sécurité de l'enfant, en tenant compte de l'état de santé de l'enfant, de la durée de trajet que l'enfant effectuerait seul, des conditions climatiques et de l'environnement des risques.

Lorsque ces cas exceptionnels peuvent être anticipés, les parents, titulaires de l'autorité parentale, doivent être sollicités pour accord.

En cas d'urgence, le Directeur du Centre est seul habilité à prendre cette décision.


Le discernement des risques encourus et de la protection indispensable à assurer pour l'enfant sont à mettre en lien avec des étapes d'autonomie à construire avec lui et sa famille de façon progressive.

Aussi, le Centre de Placement Familial Spécialisé participe et s'implique dans la décision de mise en oeuvre ou non de ces étapes.

Les situations d'urgence ou exceptionnelles

En cas d'urgence et/ou en cas d'accident, la famille d'accueil fait appel aux organismes compétents (SAMU, Pompiers, Force Publique) met tout en œuvre pour assurer la protection immédiate et adaptée à l'enfant.

Elle en informe le plus rapidement possible le CPFS, en joignant le numéro de permanence de nuit

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :13/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

ou de week end en dehors des heures d'ouverture du secrétariat du centre.

C'est le Directeur du CPFS qui est responsable de l'information qui est systématiquement donnée aux parents de l'enfant, ou à son représentant légal.

En concertation avec la Famille d'Accueil, le Centre définit les modalités d'information des autres organismes concernés par l'enfant.

Pour toute situation d'urgence ou de faits particuliers vécus par l'enfant ou en lien avec l'organisation de vie quotidienne de la Famille d'accueil, celle-ci doit s'en référer au Centre.

Mesures relatives à la sûreté des enfants et des biens.

En lien avec l'article 5, le Centre et la Famille d'Accueil mettent à disposition de l'enfant des locaux respectant les normes et règles de sécurité, de maintenance et d'assurance.

Pour ce qui concerne les biens, un inventaire (incluant les objets de valeur vénale et affective) est fait à l'entrée du jeune, concernant ses propres biens. A charge pour le centre en lien avec la famille d'accueil de s'assurer qu'aucun de ces biens menace la sécurité de l'enfant.

Tout au long de l'accueil les mêmes règles sont à respecter et complètent l'inventaire initial.

En cas d'utilisation de véhicule par l'enfant (vélo, scooter...) la famille d'accueil s'assure que les règles de sécurité sont adaptées au type d'utilisation qui en est fait (en terme de réglementation et d'assurance), après avoir recueilli l'accord du Centre (celui-ci s'en référera aux parents de l'enfant) pour cette utilisation.


En ce qui concerne l'argent de poche, sa gestion est étroitement liée à une dimension éducative et les modalités de cette gestion font partie du Projet d'Accompagnement Individualisé de l'enfant.

Dans certains cas la Famille d'accueil accompagne l'enfant dans cette gestion, sous la responsabilité du Centre. Dans d'autres cas, le Centre assure intégralement en lien avec le jeune, la gestion de cet argent de poche, l'objectif étant de répartir les axes éducatifs de façon cohérente avec la famille d'accueil.

Lorsque la situation du jeune nécessite l'ouverture d'un compte bancaire ou d'épargne (si le jeune est salarié ou en contrat d'apprentissage), celle-ci doit se réaliser avec l'autorisation du Directeur du Centre qui recueille l'avis et l'autorisation des parents ou du représentant légal de l'enfant.

La gestion de ce(s) compte(s) se réfère aux mêmes règles éducatives que pour l'argent de poche.

En cas de vol, spoliation, abus, dont l'enfant serait victime, la famille d'accueil doit en informer le Centre dès qu'elle en a connaissance.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :14/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

LES REGLES ESSENTIELLES DE LA VIE QUOTIDIENNE AU SEIN DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

La vie quotidienne de l'enfant se rythme en fonction de son âge, de ses besoins, selon ses activités (scolaires, professionnelles, sportives, éducatives, loisirs...), selon les règles qui assurent sa protection (horaires, contraintes relatives au transport...) et selon les modes de la famille d'accueil.

Les repas sont assurés quotidiennement par la famille d'accueil (petit déjeuner, déjeuner, goûter, et dîner). Dans le cas de prise de repas à l'extérieur, la famille d'accueil prend en charge les frais et l'organisation.

En cas de prescription médicale (régime) ou de respect de pratiques religieuses souhaitées par les parents et/ou l'enfant, la famille d'accueil s'organise avec le souci du bien être de l'enfant.

Une attention particulière est portée à tout risque de conduite addictive dont l'enfant pourrait devenir victime, avec un nécessité d'information immédiate au CPFS. En lien avec cette attention, la famille d'accueil peut interdire toute consommation de tabac par le jeune au sein du lieu d'accueil.

Les conditions d'hygiène

Toutes les dispositions permettant le respect de l'hygiène, de la propreté sont sous la responsabilité de la famille d'accueil, tant en ce qui concerne le jeune lui-même, que les conditions de son environnement.

La Santé

Lors de l'admission de l'enfant dans le CPFS, le suivi médical s'appuie sur les éléments figurant sur le carnet de santé.

En matière de santé, en cas de maladie bénigne, toute mise à disposition de traitement pour l'enfant est soumise à prescription médicale.

Le service de PMI, le service Hospitalier ou l'équipe médicale ayant suivi l'enfant peuvent être consultés, sans oublier le recours au médecin référent ayant suivi l'enfant dans son milieu familial.

Le carnet de santé doit être remis à la famille d'accueil et suivre l'enfant dans tous ses déplacements. Il doit être consultable par le CPFS à tout moment et/ou par les parents.

En matière de santé

Le Centre de Placement Familial Spécialisé doit être averti de tout problème de santé concernant l'enfant et doit s'efforcer de prévenir au plus vite les parents ou le responsable légal.


Il est bien évident qu'en cas d'urgence, ou si les parents ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires et la famille d'accueil se doit de les mettre en oeuvre.

Aucun vaccin ne peut être administré à l'enfant sans autorisation des parents, excepté celui qui nécessiterait sa protection immédiate.

En cas d'intervention chirurgicale, une autorisation d'opérer doit être signée par les parents ou le référent légal. Si celle-ci est signée dès l'admission de l'enfant au centre, elle doit être réactualisée à chaque intervention.

Toutefois, en cas d'urgence c'est au médecin d'apprécier la nécessité de soins ou d'intervention éventuelle pour protéger l'enfant, ce qui entraînera toujours l'information systématique et urgente à l'égard des parents ou du responsable légal.

Aspects vestimentaires

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :15/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

Il est de la responsabilité de la famille d'accueil au regard de l'indemnité qui lui est attribuée en matière de vêture, de mettre à disposition de l'enfant les vêtements qui correspondent à son besoin, à son bien être en étant à l'écoute de ce que peuvent souhaiter les parents de l'enfant, dans le respect de l'environnement culturel du lieu de vie de l'enfant.

La famille d'accueil s'assure du soutien dont l'enfant a besoin pour avoir une tenue quotidienne propre et adaptée.

Les pratiques religieuses

Le CPFS et la famille d'accueil se doivent de respecter les convictions et pratiques religieuses de l'enfant et de sa famille.

Les nuisances sonores

Dans l'utilisation d'appareil sonores, l'enfant se doit de respecter les limites fixées par la famille d'accueil (horaires, niveau sonore), celle-ci tenant compte des aspects culturels et du respect de la vie collective.

Les sorties

Les sorties de l'enfant sont autorisées en lien avec les activités de l'enfant, dans le respect de sa protection et de son autonomie, sous la responsabilité de la famille d'accueil et au regard des objectifs éducatifs explicités dans le projet d'accompagnement individuel.

Toute activité ludique et/ou sportive qui s'exerce ou non dans le cadre scolaire doit être soumise à une autorisation de Centre. Celui-ci recueille l'avis et l'autorisation des parents ou du responsable légal.

PROCEDURE DE SIGNALEMENT DECLANCHEES EN CAS DE SORTIE NON AUTORISEE


Les liens sociaux.

Le bon développement de l'enfant s'appuie sur tout ce qui touche sa socialisation, y compris dans l'environnement direct de la famille d'accueil, ce qui implique la nécessité pour lui de rencontrer des amis, et de répondre à certaines de leurs invitations.

Cette réponse favorable est possible si elles garantissent sa santé, sa sécurité, sa moralité, ne viennent pas perturber la vie quotidienne de la famille d'accueil et respectent la mission qui lui est confiée.

Il s'agit d'une responsabilité qui engage le Centre autant que la famille d'accueil. Celle-ci doit donc informer le Centre de tout fait et événement non défini préalablement dans le projet d'accompagnement de l'enfant.

Si l'Assistante Familiale est amenée à s'absenter de son domicile, sa fonction ne peut être déléguée à qui que ce soit, même pour un temps déterminé, sans que le Centre ait donné un avis éclairé sur

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :16/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

cette question. Dans certains cas, et chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, une autre Assistante Familiale peut être amenée à prendre le relais.

Les vacances

Lorsque l'Assistante Familiale sollicite d'être déchargée de l'enfant pendant une période de vacances, celle-ci en informe le Centre dans les trois mois qui précèdent afin que le Centre organise la prise en charge de l'enfant en tenant compte du mieux être possible pour lui.

Lorsque l'Assistante Familiale propose que l'enfant l'accompagne durant les vacances hors de son domicile, le Centre doit préalablement être informé de cette proposition, et doit recueillir l'accord des parents de l'enfant. Lorsqu'il s'agit d'un départ à l'étranger, les autorisations particulières selon la réglementation du pays visité et de la loi française doivent être établis par les parents ou le responsable légal de l'enfant. Le Centre PFS doit donc être dans les délais permettant la mise en oeuvre des actes administratifs et légaux qui s'imposent dans cette situation.

Dans le cas où un départ en vacances est organisé par le Centre, en lien avec la Famille d'Accueil, les modalités de mise en oeuvre tiennent compte des habilitations des organismes concernés (hébergement, activités, encadrés par un personnel diplômé), et de l'autorisation légale donnée par les parents de l'enfant, ou de son responsable légal.


La Prévention de toute maltraitance

Tout fait de violence avérée, quel qu'en soit l'auteur (le jeune ou tout membre de la famille d'accueil) est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Tout risque de maltraitance, de violence, de mise en danger de l'enfant (drogue, fugue, auto mutilation, agression par d'autres etc...) doit faire l'objet d'une information immédiate au niveau du Centre.

Il est de la responsabilité du Centre de s'assurer que les pratiques de la famille d'accueil ou de tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire n'engendre pas de situation de tension, de souffrance et/ou de violence pour l'enfant.

Tout fait marquant la vie de l'enfant et pouvant amener un danger avéré ou potentiel doit faire l'objet d'une information au Directeur du Centre PFS (fugues, absences non autorisées, violence agie ou subie, physique et/ou morale, environnement à risque...). Le Directeur en informe le SI'Aide sociale à l'enfance et/ou le Juge des Enfants, ainsi que les parents de l'enfant ou son responsable légal. Il prend toute disposition immédiate et/ou préventive nécessaire en lien avec la nature et les risques dont il a eu connaissance.

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :17/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	


ACCUEIL MODULE OU INTERMITTENT

Dans le cas où un enfant est accueilli de façon intermittente les mêmes règles de fonctionnement s'appliquent concernant les modalités d'accueil et de vie quotidienne.

Les conditions dans lesquelles se réalise cet accueil sont fixées soit par une ordonnance du Juge des Enfants, soit par le Service de l'A.S.E. avec qui s'est élaboré un projet d'accompagnement de l'enfant et de sa famille avec le support d'un accueil au CPFS.

ÉNONCÉ DES DROITS ET DEVOIRS RECIPROQUES DES FAMILLES (ENFANTS ET PARENTS) ET DU PERSONNEL DU SERVICE

- La famille de l'enfant se doit de respecter les décisions de prise en charge et d'accompagnement pour lesquelles les Juges des Enfants nous ont missionnés.
- Les intervenants psycho sociaux, sont tenus de respecter les familles, leurs modes de vie, leurs valeurs si cela est compatible avec l'évolution et le bien-être de l'enfant, dans le respect de la charte des droits et des libertés définies dans le livret d'accueil.
- De même, il est du devoir des familles de respecter les intervenants psycho sociaux.
- Tout manquement à ces règles de respect ou tout acte de violence feront l'objet d'un entretien avec le Directeur du service. Selon la gravité de la situation, les instances compétentes seront saisies (commissariat - juges – etc).
- Les familles et leurs enfants sont dans l'obligation de respecter les locaux dans lesquels ils sont accueillis. Lors des rendez-vous au service, les familles ne sont pas autorisées à circuler librement dans les locaux, hors les salles d'attentes et les salles réservées aux entretiens.
- Quand des situations exceptionnelles se produisent, la Direction du service en est informée et un écrit est envoyé au Juge des Enfants (et/ou au Responsable Enfance Famille de la Direction Territoriale concernée si nécessaire).

<i>ENFANCE</i>	PROCEDURE	Date	N° de :18/18 page
	<u>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u> <u>CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL</u> <u>SPÉCIALISÉ</u>	22/01/14	

L'EXPRESSION DES USAGERS

① **Des enquêtes de satisfaction** permettent à chaque famille de donner son avis sur les modalités d'accueil au service, sur l'organisation et le fonctionnement.

② Les parents sont invités à participer au « **groupe d'expression** ». Ils peuvent formuler leurs réflexions, suggestions, propositions relatives au fonctionnement du Service. Le résultat des questionnaires de satisfaction sera aussi pris en compte au cours de cette réunion.

Pour le CPFS, cette participation est mise en œuvre une fois par an sous la présidence de la Direction.

Cette réunion s'appuie sur **les enquêtes de satisfaction** permettant à chaque famille de donner son avis sur le fonctionnement du service et les propositions d'amélioration.

Ces deux formes d'expression, permettent aux parents de donner leur avis sur le fonctionnement du service et au service de prendre en compte les remarques et les propositions des familles pour améliorer son fonctionnement et mieux répondre aux objectifs d'aide et de soutien pour les enfants et les familles.